



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à la modification n°1  
du schéma de cohérence territoriale Arlysère (Savoie)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00461  
G 2018-004350

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 2 mai 2018 à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif à la modification n°1 du schéma de cohérence territoriale Arlysère (Savoie).

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, François Duval, Jean-Paul Martin et Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Entre le 2 et le 12 mai 2018, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 20 mai ont permis la mise au point finale de l'avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par M. le président de la communauté d'agglomération Arlysère, le dossier ayant été reçu le 12 février 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté et a transmis un avis le 23 mars 2018.

Le directeur départemental des territoires de la Savoie a été consulté et a produit une contribution le 06 avril 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

## Synthèse de l'Avis

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Arlysère a été approuvé le 9 mai 2012. Son territoire concerne 39 communes pour environ 60 000 habitants. Il couvre les pôles urbains d'Albertville et d'Ugine, le Beaufortain et le Val d'Arly, incluant quatre domaines skiables, ainsi que la basse Tarentaise et la haute combe de Savoie.

Le projet de modification porte exclusivement sur la localisation géographique des implantations touristiques envisagées sur cinq communes, sans modifier les limitations et prescriptions arrêtées dans le document d'orientations générales (DOG) du SCoT en vigueur (hormis ses annexes cartographiques), notamment le nombre total de lits concernés et le nombre maximal de sites, ni les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en matière de préservation et de valorisation des ressources et en matière d'hébergements touristiques.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux relatifs à ce projet de modification de PLU sont :

- assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- préserver les espaces à forte valeur écologique ;
- limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- préserver les paysages et le patrimoine bâti au-delà des seuls enjeux bénéficiant de protections réglementaires comme le site inscrit du « col des Aravis et ses abords ».

D'une manière générale le document est clair, bien illustré et structuré. Il s'avère adapté à la bonne appréhension du projet de modification, qu'il analyse indépendamment du reste du SCoT.

Bien que les modifications soient globalement limitées, celles-ci sont, dans le dossier de saisine, évaluées individuellement sans que des éléments d'appréciation globale soient formellement fournis, ni qu'une prise de recul soit proposée par rapport à l'ensemble des effets environnementaux du SCoT. Il n'est donc pas possible en l'état de savoir si des éléments du rapport de présentation du SCoT en vigueur sont modifiés, et lesquels. De même, des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sont présentées, mais il ne semble pas qu'elles soient reprises dans le DOG du SCoT et donc qu'elles aient un caractère prescriptif.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer si des éléments du rapport de présentation du SCoT en vigueur sont modifiés et, si c'est le cas, de préciser lesquels et présenter la nouvelle rédaction proposée. Elle recommande également de préciser le statut des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts qui sont présentées.

En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels à fortes valeurs écologiques, de limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ou de préservation des paysages et du patrimoine bâti, le projet de modification reste au même niveau de précision que le rapport de présentation du SCoT initial qui, pour les projets d'aménagement touristiques, ne précise pas grand-chose et renvoie la bonne prise en compte de l'environnement à des « projets d'aménagement durable de station » que les communes concernées devront élaborer dans le cadre de leur PLU.

Par ailleurs, en ce qui concerne la gestion équilibrée de la ressource en eau, l'Autorité environnementale recommande que le bilan entre la ressource et le besoin en eau potable soit actualisé, de façon à apporter les éléments démontrant l'adéquation entre les besoins et les ressources mobilisées.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

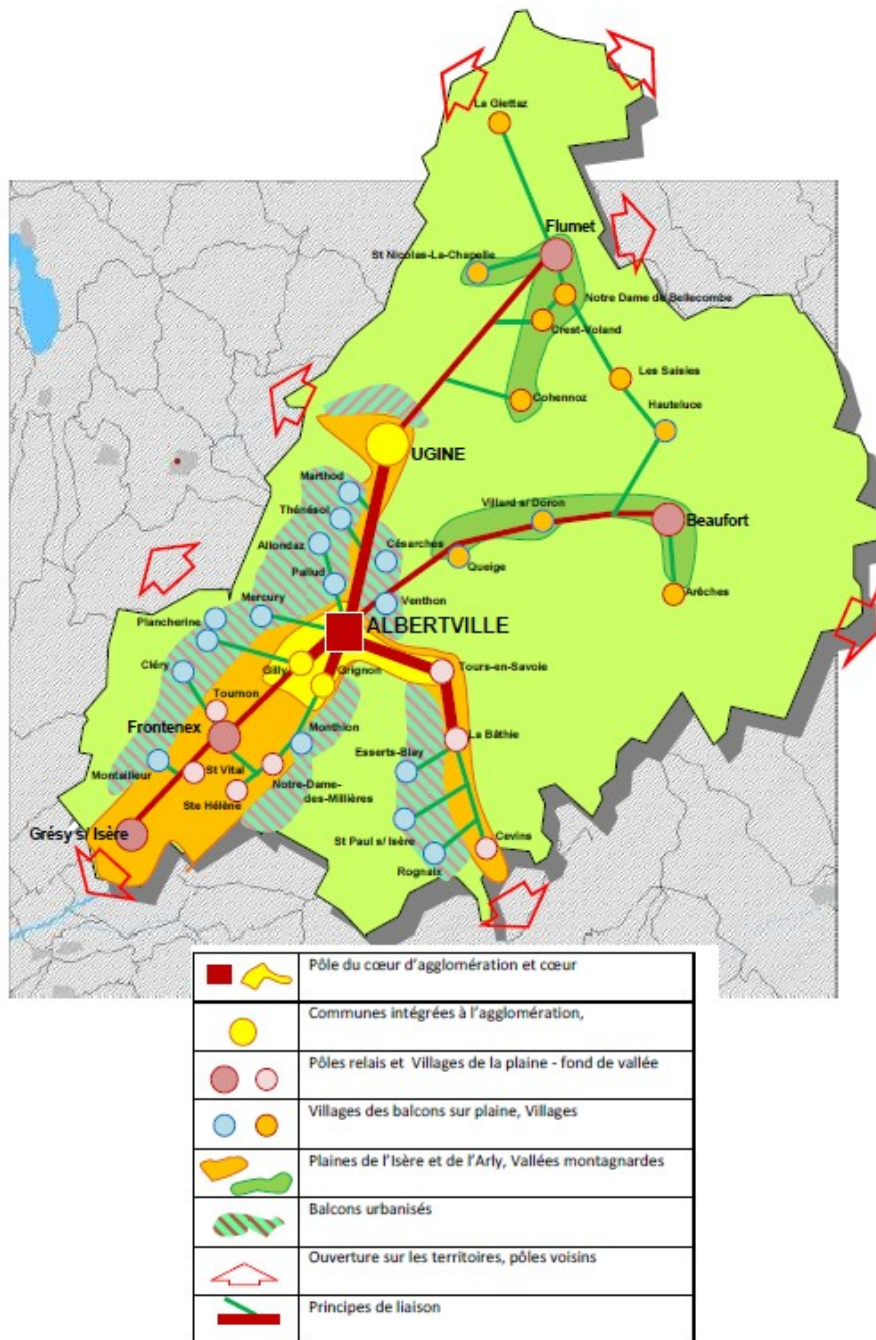
## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de modification du SCoT et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de modification du SCoT.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	7
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>7</b>
2.1. Caractère complet du rapport de présentation.....	7
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	8
2.3. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement.....	9
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.5. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification.....	9
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	10
2.7. Résumé non technique.....	10
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de modification du SCoT.....</b>	<b>10</b>
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	10
3.2. Préserver les espaces naturels à fortes valeurs écologiques présents sur le territoire du SCoT. .	11
3.3. Limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels.....	11
3.4. Préserver les paysages et le patrimoine bâti.....	11
3.5. Assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau.....	12

# 1. Contexte, présentation du projet de modification du SCoT et enjeux environnementaux

## 1.1. Démarche et contexte

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Arlysère a été approuvé le 9 mai 2012. Son territoire concerne 39 communes pour environ 60 000 habitants. Il couvre les pôles urbains d'Albertville et d'Ugine, le Beaufortain et le Val d'Arly, incluant quatre domaines skiables, ainsi que la basse Tarentaise et la haute combe de Savoie. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 14 octobre 2011.



Structure urbaine du SCoT Arlysère (source : PADD du SCoT Arlysère, p. 17)

## 1.2. Présentation du projet de modification du SCoT

L'évaluation des résultats de l'application du SCoT<sup>1</sup> a été engagée en juillet 2017 et est annoncée comme devant aboutir en mai 2018 pour déboucher, si le conseil d'agglomération le décide, sur une éventuelle révision du SCoT.

Sans attendre cette révision, la collectivité maître d'ouvrage a souhaité engager une modification du SCoT destinée notamment à intégrer les évolutions envisagées, en matière de localisation d'implantations touristiques, des plans locaux d'urbanisme de cinq communes engagées dans une démarche de mise en compatibilité de ces PLU avec le SCoT.

Les communes concernées sont La Giettaz, Notre Dame de Bellecombe, Cohennoz, Villard sur Doron et Arêches-Beaufort.

Depuis 2012, 3 540 nouveaux lits touristiques ont été créés au sein des stations de montagne sur un total de 14 600 prévus par le SCoT sur la base d'un usage dit « quatre saisons ».

Le projet de modification porte exclusivement sur la localisation géographique des implantations touristiques sans modifier les limitations et prescriptions arrêtées dans le document d'orientations générales (DOG) du SCoT en vigueur (hormis ses annexes cartographiques), notamment le nombre total de lits concernés et le nombre maximal de sites, ni les orientations de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en matière de préservation et de valorisation des ressources et en matière d'hébergements touristiques.

Le projet de modification a fait l'objet d'une évaluation environnementale « volontaire », sans examen préalable au cas par cas.

Pour faciliter la compréhension de la suite du présent avis, l'effet environnemental des modifications est récapitulé, site par site, ci-après :

**Commune de la Giettaz :** *Le site d'implantation de l'UTN est déplacé d'environ 250 mètres. Il reste situé sur des prairies, hors des zonages réglementaires, hors ZNIEFF de type 1 et hors du site inscrit du « col des Aravis et ses abords » qui se trouve à une centaine de mètres. Il est situé à faible distance d'un cours d'eau identifié comme ayant une fonction de corridor écologique local et est annoncé comme desservi par les transports en commun en haute saison. Il reste localisé à proximité de constructions existantes. Il est exposé à des risques faibles à moyens d'avalanches aérosols.*

**Commune de ND de Bellecombe :** *La modification concerne deux des cinq sites potentiels d'implantation touristique prévus :*

- *pour l'un, situé au centre bourg, la modification est présentée comme la correction d'une erreur de représentation graphique ;*
- *pour l'autre, initialement prévu sur une emprise artificialisée, le projet d'implantation se trouve désormais en discontinuité de l'urbanisation et à proximité de secteurs sensibles (ZNIEFF de type 1 de la tourbière des Georgières). Il est partiellement concerné par des risques naturels de type glissement de terrain où sont néanmoins autorisées les constructions. Il est présenté comme ayant été retenu, parmi trois sites envisagés, en raison de son environnement valorisant, de sa vue dégagée, de son ensoleillement et de sa proximité immédiate des pistes.*

**Commune de Cohennoz :** *La modification consiste à déplacer vers le front de neige une partie des hébergements prévus en contrebas de la station, dans le secteur dit du Cernix. La nouvelle implantation côtoie une retenue artificielle à destination de neige de culture. Elle implique la modification d'une remontée mécanique de faible importance.*

**Commune de Villard sur Doron :** *La modification porte sur l'emplacement de :*

- *deux des trois projets d'implantation sur le secteur dit « de la forêt » aux Saisies. Les raisons*

---

1 cf. art. L. 143-28 du code de l'urbanisme

*invoquées sont techniques (coût d'aménagement, adduction d'eau potable, interaction avec décharge à neige). Les nouveaux sites sont situés au sein de l'enveloppe urbaine pour l'un et en continuité de celle-ci pour l'autre, tout en restant dans le périmètre d'alimentation de la tourbière des Saisies. Le dossier évoque la nécessité d'études de terrain qu'il considère comme nécessaires pour confirmer l'absence d'enjeux environnementaux ;*

- *l'un des projets d'implantation prévu sur le site dit « Bisanne 1500 » qui se situait originellement au sein d'un vaste ensemble prairial à proximité des zones humides de la Rosière et soumis à risques naturels (zone bleue). Il est proposé de le déplacer, pour des raisons fonctionnelles, sur un secteur situé en continuité de l'urbanisation la plus récente.*

**Commune de Beaufort :** La modification concerne :

- *sur le secteur d'Arêches, le déplacement de deux des trois sites d'implantation touristique. L'un concerne le secteur dit de la « boule de gomme », le déplacement ayant pour effet de diminuer l'ampleur de la déviation routière qui y est associée. L'autre (secteur « des Champs ») consiste à se rapprocher du domaine skiable et est annoncé comme préservant une coupure verte, ce que le niveau de détail et le mode de représentation du projet (pastille) ne permet toutefois pas de confirmer ;*
- *sur le secteur du Planay, elle concerne la modification d'un ancien projet d'urbanisation touristique soumis à risque naturels (inondation et laves torrentielles). Ce projet, qui s'articule avec un projet de remontées mécaniques et interagit avec une zone humide, a été soumis à évaluation environnementale par décision du 23 janvier 2018. Le dossier annonce qu'une recherche de mesures compensatoires « zones humides » est en cours ;*
- *dans le secteur de Beaufort, il s'agit apparemment de la création d'une nouvelle implantation, présentée comme venant en remplacement d'un site du secteur précédent (le Planay) abandonné dans le cadre de la modification du SCoT. Le rapport évoque un impact paysager notable.*

### **1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe**

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux relatifs à ce projet de modification de SCoT sont :

- assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, au travers d'implantations touristiques adaptées aux besoins identifiés et bénéficiant d'une démarche visant à réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- préserver les espaces à forte valeur écologique qui constituent l'une des caractéristiques fortes du territoire Arlysère ;
- limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- préserver les paysages et le patrimoine bâti au-delà des seuls enjeux bénéficiant de protections réglementaires comme le site inscrit du « col des Aravis et ses abords ».

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

### **2.1. Caractère complet du rapport de présentation**

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est composé d'un unique document dénommé « Schéma de Cohérence Territoriale Arlysère – Modification n°1 – Dossier de présentation et évaluation environnementale du projet » dans sa version du 2 février 2018, accompagné de trois annexes<sup>2</sup> dont, en particulier, l'annexe 3 « DOG du SCoT Arlysère – Annexes cartographiques – document modifié (projet) ».

- 2 Délibération du conseil communautaire du 15 juin 2017 ; Cartographie des lits touristiques construits depuis 2012 ; DOG du SCoT Arlysère – Annexes cartographiques – Document modifié (projet)

D'une manière générale le document est clair, bien illustré et structuré. Il comprend quatre parties présentant :

- Partie I : des éléments de cadrage du projet ;
- Partie II : la description des modifications apportées commune par commune incluant des éléments sur leur justification et leurs incidences ;
- Partie III : un développement intitulé « *Conclusions : incidences globales de la modification sur l'environnement, l'agriculture, les paysages, les risques naturels et le respect des orientations du PADD* » ;
- Partie IV : un très court développement (½ page) intitulé « *Compatibilité de la modification avec le code de l'urbanisme et les documents supérieurs* » qui, en réalité, ne fait que présenter les éléments (déjà exposés dans la partie I) justifiant, au plan juridique, l'utilisation d'une procédure de modification plutôt que de révision. Il ne traite pas de la compatibilité de la modification avec les documents supérieurs et avec la loi Montagne<sup>3</sup> ; celle avec cette dernière mériterait cependant d'être présentée, notamment pour la nouvelle implantation proposée sur le secteur de Beaufort<sup>4</sup>.

Le document s'avère adapté à la bonne appréhension du projet de modification, qu'il analyse indépendamment du reste du SCoT.

Bien que les modifications soient globalement limitées, celles-ci sont, dans le dossier de saisine, évaluées individuellement sans que des éléments d'appréciation globale soient formellement fournis, ni qu'une prise de recul soit proposée par rapport à l'ensemble des effets environnementaux du SCoT. Il n'est donc pas possible en l'état de savoir si des éléments du rapport de présentation du SCoT en vigueur sont modifiés, et lesquels.

**L'autorité environnementale recommande d'indiquer si des éléments du rapport de présentation du SCoT en vigueur sont modifiés et, si c'est le cas, de préciser lesquels et présenter la nouvelle rédaction proposée. Elle recommande également de présenter la compatibilité des modifications proposées avec la loi Montagne.**

## **2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution**

Le dossier de saisine contient des éléments relevant de l'état initial. Ils concernent exclusivement les secteurs concernés par la modification. Dans ce cadre, ils fournissent, de façon hétérogène selon les sites, la plupart des éléments d'appréciation des enjeux :

- Dans le secteur de Notre Dame de Bellecombe, le document fourni vise l'état initial qui a été produit en 2016 dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme et en produit des extraits.
- Il en est de même sur la commune de Cohennoz (état initial produit en 2017).
- Les sources de données concernant les autres communes ne sont en général pas précisées.

---

3 « *dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II* » du code de l'urbanisme (cf. art. L. 131-1, 1°, du code de l'urbanisme)

4 NB : L'Autorité environnementale n'est pas contrôleur de légalité et n'a pas à se prononcer sur la pertinence juridique du choix de la procédure de modification (plutôt que d'une procédure de révision). Elle note cependant que, dans le cas du secteur de Beaufort, la modification envisagée correspond à la création d'une nouvelle UTN, accompagnée en compensation de la suppression d'une UTN initialement prévue dans un secteur totalement différent, contrairement au cas des autres modifications pour lesquelles on déplace des UTN initialement prévues dans le même secteur.



## 2.3. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement

Le dossier de saisine présente, pour chacune des communes concernées et à l'échelle des modifications proposées, les incidences potentielles de celles-ci<sup>5</sup>. Les développements qui y sont relatifs apparaissent relativement complets, quoique notablement limités par le niveau de représentation des modifications concernées qui, comme c'est le cas dans le SCoT en vigueur, restent traduites par des pastilles dont la taille uniforme n'est pas à même de traduire l'importance ni l'emprise réelle des différents projets concernés.

L'ensemble des enjeux identifiés sur ces secteurs est traité (risques naturels, milieux naturels dont notamment les zones humides, l'agriculture et le paysage). La question des déplacements et de l'accès aux transports en commun, est aussi abordée dans certains cas.

## 2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le document de saisine (partie II) explicite les raisons de chacune des modifications proposées. Dans les cas de Notre Dame de Bellecombe et de Cohennoz, il présente trois variantes qui font l'objet d'une analyse multicritères incluant des paramètres environnementaux de façon proportionnée, sans toutefois comparer les impacts environnementaux avec ceux des sites d'implantation initialement prévus ; on notera que, dans le cas de Notre Dame de Bellecombe, le site initial était vraisemblablement plus favorable du point de vue de l'environnement en raison de son artificialisation.

## 2.5. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification

Diverses mesures visant à éviter ou limiter les impacts négatifs notables et le cas échéant compenser les impacts négatifs résiduels (mesures dites « ERC ») sont proposées au fil du document. Toutefois, il n'est pas toujours aisé de les identifier comme telles et une consolidation de celles-ci aurait facilité l'analyse. Elles visent par exemple :

- des actions à faire porter par certains PLU<sup>6</sup> ;
- des actions reportées sur les projets eux-mêmes<sup>7</sup> ;

---

5 Partie II « Modifications apportées, commune par commune, justifications et incidences »

6 – PLU de la Giettaz (« *La préservation d'ouvertures paysagères sur les principaux sommets des Aravis ainsi que les boisements localisés le long du torrent devra être assurée et traduite dans le plan local d'Urbanisme de la commune de la Giettaz afin de conserver les principales caractéristiques contribuant à la qualité paysagère du site* », « *l'intégration des nouvelles constructions dans la pente fera également l'objet d'une attention particulière afin de limiter l'impact visuel et préserver les perceptions visuelles sur le fond de vallée* »

– PLU de Villard sur Doron (« *concernant le site C, le règlement du futur PLU veillera également à ce que le projet cohabite harmonieusement avec les boisements proches, et que toute coupe ou abattage d'arbre soit justifiée soit par des impératifs techniques, fonctionnels ou de sécurité, soit par des raisons propres à la composition architecturale du futur projet* ») ;

– PLU de Beaufort, concernant le secteur du Planay (« *La modification proposée contribue à affirmer le caractère station du site : une attention particulière sera apportée au respect de l'architecture locale. La rédaction du règlement du PLU en cours de révision permettra de disposer des outils adaptés* ») ;

7 le projet d'implantation de Notre Dame de Bellecombe (« *Pour faciliter l'intégration des constructions dans le site, on retiendra : un principe de constructions groupées dont la volumétrie et le vocabulaire architectural s'inspireraient des volumes traditionnels de la commune ; une hauteur limitée à R+2+C sur parking ; une gestion des parkings sous les immeubles pour maintenir le maximum d'espaces verts libres* ») ;

- une compensation agricole à Cohennoz qui se solde par un gain annoncé de 0,9 ha pour l'agriculture ;
- une compensation de zone humide sur le secteur du Planay (commune de Beaufort), annoncée comme étant à l'étude ;
- l'optimisation du système de navettes routières sur le secteur de Beaufort ;
- une action « communale » sur le secteur de Beaufort<sup>8</sup>.

L'Autorité environnementale note cependant que ces propositions de mesures n'apparaissent pas dans le DOG du SCoT, qui n'est pas modifié (hors annexes carto) et que ces propositions n'ont donc, à ce stade, aucun caractère prescriptif. Elle recommande de préciser le statut de ces mesures.

## 2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dossier de saisine ne précise pas si les modifications proposées sont de nature à engendrer une modification du dispositif de suivi du SCoT.

## 2.7. Résumé non technique

Le dossier de saisine ne comporte pas de résumé non technique. Bien qu'il soit d'une lecture aisée, il contient des éléments techniques qui mériteraient une présentation facile d'accès pour un public non spécialiste.

## 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de modification du SCoT

### 3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Le dossier de saisine ne donne pas d'éléments sur les projets concernés par la modification projetée qui permettraient d'évaluer le nombre de logements visés, la surface de plancher créée<sup>9</sup> ainsi que la surface consommée pour ce faire.

Pour avoir un aperçu de la surface consommée par les projets d'hébergements touristiques, il faut se référer au document d'orientations générales (DOG) du SCoT en vigueur, qui avançait une valeur globale de consommation de 18 ha sans toutefois donner davantage d'éléments sur la justification de cette surface et sur sa répartition entre les diverses implantations, dont seules certaines sont concernées par le projet de modification objet du présent avis.

On peut noter que, de ce point de vue, le document reste au même niveau de précision que le rapport de présentation du SCoT en vigueur qui, même si on peut fortement le regretter, ne précise pas grand-chose.

---

8 « L'impact paysager de la construction qui pourrait se faire sur ce secteur n'est pas négligeable et la commune mettra tout en œuvre pour réduire l'impact sur le paysage de ces aménagements (notamment le maintien des espaces boisés en périphérie) »

9 La surface de plancher est le critère qui différencie les UTN structurantes des UTN locales dans le code de l'urbanisme (art. R122-8 et R122-9).

Comme indiqué au point 1.2 ci-dessus, le projet de modification ne change pas les prescriptions du DOG en vigueur (hormis ses annexes cartographiques). Celui prescrit notamment que « *Chaque station qui souhaite mettre en œuvre un projet d'extension de son offre d'hébergements devra élaborer un projet d'aménagement durable de station qui comprendra un volet fonctionnalités urbaines, un volet commerces et services, un volet équipement, un volet environnemental (paysage, écologie, déchets, eau ...) traduit dans le PLU.* »<sup>10</sup>

La bonne prise en compte de l'objectif national de modération de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est donc, pour ce qui concerne ces UTN, renvoyée aux « projets d'aménagement durable de station » que les communes concernées devront élaborer dans le cadre de leur PLU.

### **3.2. Préserver les espaces naturels à fortes valeurs écologiques présents sur le territoire du SCoT**

Les modifications proposées sont décrites comme ayant des impacts faibles sur les secteurs d'enjeux relatifs au milieu naturel. Deux secteurs justifient toutefois une vigilance particulière :

- le secteur du Planay sur la commune de Beaufort, puisque le projet interagit avec une zone humide, motivant la recherche de mesures de compensation ;
- l'autre concernant ND de Bellecombe dans la mesure où, malgré des engagements visant au raccordement des eaux usées sur le réseau communal et à la gestion des eaux pluviales, le projet est présenté comme engendrant une augmentation de la pression anthropique sur la tourbière des Georgières (ZNIEFF de type 1) ainsi que sur les espaces prairiaux environnants.

Par ailleurs, le dossier fait apparaître, sur certains des sites concernés par la modification, des doutes quant au bon recensement de certains enjeux naturalistes ainsi que quant à l'identification des zones humides susceptibles d'interagir avec lesdits projets.

Quoi qu'il en soit, même si le document ne le précise pas clairement, le DOG du SCoT renvoie en pratique aux « projets d'aménagement durable de station » cités ci-dessus le soin de préciser ces éléments ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation éventuelles correspondantes.

### **3.3. Limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels**

Si le sujet des risques naturels fait probablement partie des motifs qui peuvent contribuer à justifier certaines modifications (cas du secteur du Planay et, vraisemblablement de Bisanne 1500), il n'en est pas de même dans tous les secteurs (cas de la Giettaz, où la modification place le projet dans une zone de risque identifié).

Là encore, la bonne prise en compte des risques naturels semble essentiellement renvoyée aux PLU des communes concernées.

### **3.4. Préserver les paysages et le patrimoine bâti**

En cohérence avec l'orientation touristique des projets concernés par la modification et leur situation en zone de montagne, le document de saisine accorde une importance proportionnée à la question de l'impact paysager. Pour autant, le fait qu'un certain nombre des projets concernés par la modification ne soient pas définis dans leur contenu ne permet qu'une appréciation limitée de leur impact sur le paysage et le patrimoine bâti. On retiendra qu'une vigilance particulière sera à apporter aux sites de :

<sup>10</sup> cf. DOG du SC oT, p. 52

- la Giettaz où la modification, bien que restant en principe hors du site inscrit du « col des Aravis et ses abords », augmente significativement le potentiel d'impacts paysagers du projet situé dans un vaste ensemble prairial ;
- Notre Dame de Bellecombe où le projet concerne un site de qualité (ferme traditionnelle isolée) ;
- Beaufort, avec la création d'un nouveau site dit « la Cayère » dont le document de saisine a identifié qu'il était porteur d'un potentiel d'effets négatifs paysagers.

Là encore, la bonne prise en compte du patrimoine paysager et bâti est renvoyée aux « projets d'aménagement durable de station » que les communes concernées doivent élaborer dans le cadre de leur PLU et qui doivent comporter une étude spécifique d'insertion paysagère.

### **3.5. Assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau**

L'avis de l'Autorité environnementale du 14 novembre 2011 sur le SCoT en vigueur notait que « *Le syndicat Arlysère a engagé une étude de synthèse de l'alimentation en eau potable de son territoire. Cette étude permet de faire le bilan entre la ressource et les besoins futurs. Elle permet d'identifier des secteurs en tension : [...], la commune de La Giettaz et la commune de Notre Dame de Bellecombe. Le programme d'investissement envisagé dans les schémas directeurs en eau potable permettrait de répondre aux besoins futurs du territoire. La réalisation de ce programme conditionnera donc le développement de ces secteurs.* »

Le dossier n'apporte pas de précision à ce sujet.

**L'Autorité environnementale recommande que le bilan entre la ressource et le besoin en eau potable soit actualisé à l'occasion du projet de modification, de façon à apporter les éléments démontrant l'adéquation entre les besoins et les ressources mobilisées.**